

Arrêt

n° 56 127 du 17 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2009 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre deux décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises à leur égard le 29 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TRIMBOLI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre épouse (Madame [G. M.]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de cette dernière.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre épouse en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre épouse prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre carnet militaire et votre acte de naissance ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier les faits autrement, votre nationalité et vos origines n'ont pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Le contrat de la banque, attestation au registre national d'une affaire, les statuts de votre entreprise et ses annexes, votre numéro de compte, le numéro de TVA, la copie de votre chéquier ainsi que votre carte VISA ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Par conséquent, ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. » ;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [G. M.], citoyenne de la république d'Arménie, née le 14 décembre 1978 à Goris. Vous seriez mariée à [N. A.] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis quatre ans, vous travailleriez au sein du ministère de la justice en Arménie en qualité de capitaine de justice, en charge du suivi des dossiers relatifs aux personnes condamnées et non emprisonnées.

En octobre 2008, un nouveau collègue, [Z.] aurait intégré votre service. Il aurait traité un de vos dossiers lors d'une absence de votre part. Vous auriez constaté ainsi à votre retour que des actes de corruption auraient été posés et, ce, en accord avec votre chef le colonel [K. K.]. Vous auriez eu avec ce dernier fin octobre une discussion qui aurait viré à la dispute car ce dernier vous aurait demandé de fermer les yeux sur les agissements de votre nouveau collègue. Vous auriez ensuite pris un congé médical en raison de votre état de grossesse pendant tout le mois de novembre 2008. Récupérant ensuite des congés en décembre, vous n'auriez réintégré le service qu'en janvier 2009. A votre retour, vous auriez constaté que [Z.] aurait mis la main sur certains de vos dossiers. Le 15 janvier, vous auriez reçu la visite d'une des personnes placée sous votre responsabilité. Vous auriez constaté que des faits de corruption auraient à nouveau été commis par votre collègue. Une dispute s'en serait suivie avec vos collègues ainsi que votre chef. Vous en auriez parlé à votre époux le soir chez vous. Le 16 janvier, soit le lendemain de cette affaire, une autre personne serait venue vous trouver et vous aurait proposé de l'argent directement en accord avec vos collègues. Vous auriez cette fois menacé votre chef et vos collègues de mener l'affaire en justice en cas de poursuite de ces affaires illégales. Le 19 janvier, vous auriez été voir le procureur qui superviserait votre service. Il vous aurait assuré de s'occuper de cette affaire. Vous auriez toutefois compris que le procureur également aurait été complice de ces pratiques au vu de la réaction de vos collègues dès votre retour au bureau. Vos collègues sous l'effet de la colère vous auraient presque battu ce jour là. Vous auriez à nouveau relaté vos ennuis à votre époux. Le lendemain, le 20, vous seriez partie au service, accompagnée de votre époux. Ce dernier se serait adressé à vos collègues et à votre chef pour leur demander de vous respecter à l'avenir. Lors de cette discussion, vous et votre époux auriez été menacés. Vous auriez sollicité de votre médecin un arrêt de travail de 8 à 9 jours pour vous remettre et vous n'auriez repris vos activités qu'au début du mois de février 2009. Le 05 février, à votre retour, vous auriez à nouveau été confronté au même genre de situation. Cette fois, vous auriez une discussion très vive avec votre chef qui aurait brandi une arme dans votre direction, en

vous menaçant de représailles. Le vendredi 06 février, vous seriez partie avec votre époux porter plainte auprès de la police. Vous auriez porté plainte tous les deux et on vous aurait demandé de présenter vos passeports pour le dossier. Ces documents ne vous auraient plus jamais été rendus par la suite. Vous seriez ensuite partis ensemble à votre bureau où une bagarre aurait éclaté entre vos collègues et votre époux. Ce dernier aurait été battu pendant une demie heure. Une fois rentrés chez vous, votre mari aurait dû être hospitalisé suite aux coups reçus. Il serait resté hospitalisé tout le week-end et ne serait sorti que le lundi. Le matin de sa sortie, vous auriez décidé de repasser au commissariat de police pour récupérer vos passeports et prendre le numéro du dossier de la plainte. Les passeports ne vous auraient pas été remis. On vous aurait clairement signifié de régler les problèmes du bureau avant de les récupérer. Le lendemain, vous seriez partie rencontrer le chef de la direction générale. Après vous avoir reçu, il vous aurait assuré de s'occuper de cette situation, que tout rentrerait dans l'ordre. Dans la nuit de mardi à mercredi, votre voiture aurait été saccagée et le salon de coiffure de votre époux aurait été la cible de coups de feux. Vous auriez également reçu des menaces téléphoniques. Vous auriez décidé de quitter la ville pour un moment. Le 11 février, vous seriez partis dans le village du grand-père de votre époux. Vous y auriez appris par la suite que votre beau-frère aurait été emmené et battu par des inconnus pendant deux jours. Ils auraient voulu savoir où vous vous cacheriez. Vous auriez ainsi décidé de quitter l'Arménie. Grâce à un passeur et de faux documents d'identité dont vous ignorerez tout, vous auriez embarqué clandestinement à Leninakan à bord d'un avion jusque Minsk en Biélorussie. De là on vous aurait conduit dans des bois où vous auriez embarqué à bord d'un véhicule fermé qui vous aurait permis d'échapper aux contrôles frontaliers jusqu'en Belgique où vous seriez arrivés dépourvus de tout document d'identité. Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que celles de votre époux un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquées tous deux en rapport avec celui-ci. En tout premier lieu, je constate que vous avez été interrogés sur l'absence de vos passeports respectifs dans la présente procédure. Vous expliquez avoir porté plainte tous deux, suite à quoi vos passeports auraient été confisqués à cette occasion (Aud. Mme, 28/09/09, p. 3 et Aud. Mr, 28/09/09, pp. 6-7). Or, il apparaît à l'analyse du document qui concernerait cette plainte que votre époux n'y est pas mentionné. De même, il a relaté que votre chef aurait été cité nommément dans ce document, ce qui n'est pas le cas (Aud. Mr, pp. 6 et 7). Interrogée précisément sur cette contradiction de vos propos, je note que vous n'avez pas pu en donner des explications convaincantes (Aud. p. 4). Partant de ce constat, il m'est permis de mettre en doute l'authenticité de ce document. Quoi qu'il en soit, cette plainte est un simple document manuscrit rédigé par vous et qui par conséquent ne dispose d'aucune garantie d'authenticité ou d'exactitude et qui ne peut dès lors guère contribuer à établir le bien fondé des craintes que vous invoquez. Dès lors, vos explications sur l'absence de vos documents d'identités au cours de la présente procédure ne sont plus crédibles.

Par ailleurs, revenant sur les événements supposés à l'origine de cette plainte ainsi que ceux qui en auraient découlé, de nombreuses contradictions entachent vos récits respectifs et ne permettent plus d'accréditer les faits que vous avez relatés ainsi que les craintes qui s'y rapporteraient.

Ainsi, selon vos dires, ce serait à l'issue d'une seule journée d'absence en octobre 2008 que vous auriez découvert le premier dossier manipulé par votre nouveau collègue. Vous auriez par la suite pris congé tout le mois de novembre.

De surcroît, après le dépôt de la plainte évoquée en supra, votre époux a relaté avoir été parler à vos collègues. Vous l'auriez attendu dans la voiture avant de rejoindre votre bureau par après. Selon lui, une dispute aurait éclaté **dans le bureau de votre chef** où il aurait été battu ainsi d'ailleurs qu'il l'a mentionné sur le plan réalisé à l'appui de ses explications. Au cours de la bagarre, après que vous l'ayez rejoint pour tenter d'intervenir, vous auriez été bousculée et jetée à terre (Aud. Mr, p 7 et annexe 1). Or, en totale contradiction avec ses propos, vous avez relaté que vous seriez entrés **ensemble** dans le bâtiment abritant vos bureaux. Dès votre arrivée, la bagarre vous aurait tous concerné. La dispute aurait eu lieu **hors du bureau du chef**, ce, de la manière dont vous l'avez situé sur le plan que vous

avez à votre tour effectué. Lors de cette bagarre, vous ne seriez pas tombée par terre (annexe 2 et Aud. p. 9).

Je note pour le surplus que votre époux a relaté être sorti de l'hôpital - à la suite de cette bagarre - le lundi dans l'**après-midi** (Aud. Mr, p. 8). Or, vous avez déclaré que ce serait le **matin** qu'il serait parti (Aud. p. 10).

Par ailleurs, vous avez relaté que le jour de sa sortie, **soit le lundi**, vous seriez repassée au commissariat de police tenter de récupérer vos passeports (Aud. p. 10). Or, votre époux a mentionné que ce serait le **jour suivant** sa sortie d'hôpital - soit le mardi - que vous auriez effectué cette démarche (Aud. Mr, p. 8).

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. La carte de travail et votre diplôme de juriste ne peuvent pas à eux seuls rétablir la crédibilité de votre récit, vos fonctions ainsi que votre formation n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. Le certificat UNICEF, vos décorations, les certificats de global fund, de UNIFEM, de l'institut juridique, de l'OSCE ne constituent pas des éléments permettant d'apprécier les faits autrement. Par conséquent ils ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif. La copie de la plainte à la police a déjà été abordée en supra et ne permet dès lors pas non plus d'apprécier les faits autrement. L'attestation médicale qui concernerait votre époux ne mentionne les raisons supposées de son passage à la polyclinique. Elle ne précise pas non plus si votre époux aurait été hospitalisé pendant deux jours ainsi que vous l'avez tous deux soutenu. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité de vos propos et ne peut dès lors justifier de prendre une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par la loi du 15 septembre 2006 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile de la partie requérante en raison de plusieurs incohérences qui empêchent de prêter foi à leur récit et à leurs craintes, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de garantie d'exactitude du document de plainte versée au dossier, aux incohérences relevées concernant la dispute survenue au bureau, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité même des problèmes à l'origine des dites craintes.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, s'agissant des incohérences relevées au sujet de la dispute du 6 février 2009 au bureau, elle se limite à les relativiser en expliquant qu'il s'agit d'un « *moment bien précis durant lequel il y avait beaucoup d'agitation, beaucoup d'intervenants et qui constitue un événement traumatisant* », sans pour autant fournir une version cohérente des événements, notamment quant à l'arrivée simultanée ou non des requérants, au lieu spécifique de la dispute compte tenu des graphiques fournis par ces derniers, et à la chute ou non de la deuxième requérante, en sorte qu'elle reste en défaut de rétablir sa crédibilité sur ce point important du récit. La partie requérante reste pareillement en défaut de fournir des précisions ou un quelconque commencement de preuve quant au traumatisme qui l'empêcherait de restituer des souvenirs précis à ce sujet.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication pour répondre à la critique de l'acte attaqué selon laquelle le document de plainte versé au dossier ne peut être considéré comme fiable dès lors qu'elle en est l'auteur.

Quant au bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *pour un examen complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM